

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le Prix d'abonnement est de 45 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 41, chez CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57, et PICHON-BÉCHET, même Quai, N° 47, Libraires-Commissionnaires, HOUDAILLE et VERNIGER, rue du Coq-Saint-Honoré, n° 6; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 30 mars.

(Présidence de M. Boyer.)

M. le conseiller Rupérou a fait le rapport d'un pourvoi qui a présenté une question de substitution que la clause dont nous allons mettre les termes mêmes sous les yeux de nos lecteurs, fera suffisamment connaître.

1^{er} février 1785, contrat de mariage entre le sieur Teulat et demoiselle Rose Bagnères; M. Jacques Bagnères y fit la disposition suivante: « Pour donner à la future épouse, ma nièce une marque de son amitié, je lui donne en dot la somme de dix mille livres, payables deux ans après mon décès, sans intérêt; lesquelles dix mille livres seront réversibles à mon héritier, au cas où ladite future épouse viendrait à décéder sans enfans, et ses enfans sans enfans de légitime mariage. »

En 1820, le sieur Bagnères, donateur, est décédé, laissant un légataire universel.

En 1822, la donataire a réclamé, conformément à la clause ci-dessus transcrite, la somme de dix mille livres. Elle a même prétendu que cette somme devait lui être remise sans aucune charge de retour, parce que la clause de la donation constituait une substitution, laquelle, d'après les lois de 1792, était réputée non écrite.

Le Tribunal de première instance de Tarbes, saisi de la contestation, a ordonné la remise de la somme de 10,000 francs, mais à la charge par la donataire de donner caution, si mieux elle n'aimait se contenter de recevoir annuellement les intérêts. Ce Tribunal s'est fondé sur ce que la clause constituait un simple droit de retour conditionnel au profit de l'héritier du donateur, et nullement une substitution.

Mais, sur l'appel, la Cour royale de Pau a considéré, au contraire, la clause comme renfermant une substitution prohibée, et déclaré la donataire propriétaire incommutable des 10,000 fr., aux termes des lois des 25 octobre et 14 novembre 1792.

Le légataire universel s'est pourvu en cassation.

M^e Latruffe, son avocat, a soutenu que la clause litigieuse n'offrait que les caractères d'un simple droit de retour, et nullement ceux d'une substitution.

M^e Guillemain, pour la défenderesse, a répondu que la clause, imposant la charge de conserver et de rendre, et l'imposant tant à la donataire qu'à ses enfans si elle en avait, réunissait tous les caractères d'une véritable substitution. Il faisait remarquer que la condition essentielle et constitutive du droit de retour, c'était que la réversion fût stipulée au profit du donateur, et que cette condition ne se rencontrait pas dans l'espèce.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Joubert :

Attendu que la Cour royale de Pau, interprétant la donation du 1^{er} février 1785, a justement décidé, d'après les stipulations de cet acte, qu'il ne présentait pas le caractère d'un droit de retour;

Qu'en effet, la réversion n'était pas stipulée au profit du donateur, qui devait conserver jusqu'à sa mort les 10,000 fr.; mais que la clause dont il s'agit constituait, au contraire, une substitution, et qu'en le jugeant ainsi, la Cour royale de Pau s'est exactement conformée aux lois de la matière;

A rejeté le pourvoi.

Dans la même audience, la Cour, sur la plaidoirie de M^e Guillemain et les conclusions conformes de M. l'avocat-général Joubert, a cassé un arrêt de la Cour royale de Metz, qui, contrairement aux principes d'après lesquels les décisions administratives en matière de délimitation de chemins vicinaux, ne font jamais obstacle à la compétence de l'autorité judiciaire sur la question de propriété, qui est essentiellement de son ressort, avait renvoyé le sieur Lespagnol devant le préfet du département des Ardennes, sous prétexte qu'un arrêté émané de ce dernier avait préjugé le procès existant sur un droit de propriété entre ledit sieur Lespagnol et la commune de Vaux-Champagne.

COUR ROYALE DE PARIS. (1^{re} et 2^e chambres.)

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience solennelle du 6 avril.

L'hôtelier qui, ayant reçu un sac d'argent de l'une de ses pratiques, le remet à un voiturier pour le lui rendre, est-il responsable de la mauvaise foi alléguée du voiturier, qui ne l'a pas rendu?

Un partage d'opinions élevé à la seconde chambre, que préside M. Cassini, dans une affaire qui ne présente qu'un modique intérêt pécuniaire, prouve la sollicitude de nos magistrats à peser les moyens produits de part et d'autre. La question de droit offre d'ailleurs quelque difficulté; elle rappelle les débats qui se sont élevés dans la célèbre affaire entre l'entrepreneur général de Paris et MM. Oppermann et Mandrot, sur les obligations des dépositaires et sur le caractère

auquel on peut reconnaître le mandat tacite. Voici les faits de cette cause, qui a été décidée en première instance contre l'hôtelier dépositaire :

Le sieur Bloquel, marchand de beurre à Gournay, fait valoir dans son honnête et paisible industrie un petit capital de 15 à 1800 fr. Il adresse sa marchandise à la dame Renault, factrice à la halle, mais c'est dans l'hôtellerie du sieur Levastre, marchand de vin, qu'il logeait et prenait ses repas avant la contestation actuelle.

La dame Renault, après avoir vendu les beurres de Bloquel, remit, selon son usage et celui des autres factrices, le 22 février 1829, entre les mains du sieur Levastre et de sa femme, un sac ficelé, contenant 1149 fr. 20 cent. en numéraire, et portant pour indication qu'il serait rendu à Bloquel par l'entremise d'Alphonse Toutain, marchand de beurre et voiturier.

Toutain soutient n'avoir pas retiré le sac; la dame Renault allègue le lui avoir remis. Assignée devant le Tribunal de première instance, elle a mis en cause Toutain, qui a fait défaut. La sentence suivante a été rendue :

« Attendu qu'il est constant que Levastre reçoit habituellement de l'argent pour remettre à divers marchands, et que, lors de la comparution des parties à l'audience, Levastre et sa femme sont convenus formellement avoir reçu de la femme Renault un sac d'argent appartenant au sieur Bloquel, et plus gros que les autres sacs, parmi lesquels il se trouvait;

« Que la femme Levastre a bien déclaré qu'elle avait remis ce sac au sieur Toutain, voiturier, et à d'autres, sans avoir retiré reçu; mais que Toutain a nié l'avoir reçu; que l'habitude que les marchands et facteurs ont de déposer leurs sacs d'argent chez Levastre est établie au procès, indépendamment des aveux des mariés Levastre, et justifie suffisamment la vérité des déclarations de la femme Renault; qu'ainsi ils ne peuvent exciper de l'indivisibilité de ces mêmes aveux;

« En ce qui touche la demande de la femme Renault contre Toutain :

« Attendu que Levastre n'oppose à la dénégation formelle de Toutain ni reçu ni commencement de preuve par écrit; que l'importance de la somme réclamée s'oppose à ce qu'il soit procédé à une enquête;

« Le Tribunal condamne Levastre à payer à la femme Renault, dans l'intérêt de Bloquel, la somme de 1149 fr. 20 c. avec les intérêts, à compter du jour de la demande, à la charge de la femme Renault, si elle en était requise, d'affirmer dans la huitaine de ce jour, que le sac remis par elle aux mains de Levastre, contenait réellement 1141 fr. 20 c. (1149 fr.)

« Donne défaut contre Toutain, et pour le profit, le renvoie de la demande contre lui formée par la femme Renault;

« Condamne Levastre et sa femme aux dépens. »

Un partage d'opinions s'étant déclaré sur l'appel de ce jugement à la 2^e chambre de la Cour, la cause a été plaidée de nouveau en audience solennelle.

M^e Dupin jeune, pour les époux Levastre, appelans de ce jugement, a soutenu qu'aux termes de l'art. 1356 du Code civil, les aveux de ses cliens, comme judiciaires, sont indivisibles; que ces aveux font pleine foi, tant du dépôt entre leurs mains du sac d'argent par la femme Renault, que de la remise par eux déclarée de ce sac à Toutain, chargé de le retirer pour le rendre à Bloquel.

M^e Devcsvres a développé de nouveaux motifs en faveur du jugement. On avait distribué avant l'audience un mémoire imprimé et une consultation de M^e Leroy de Neufville, en tête de laquelle on lit l'annotation suivante : « N. B. Le jurisconsulte soussigné ne fait ici qu'un travail désintéressé en faveur de Bloquel, domicilié près sa campagne, et qu'il connaît pour un honnête père de famille. »

La Cour, après une heure de délibération, considérant le dépôt dont il s'agit comme un dépôt nécessaire, et reconnaissant, en fait, par les circonstances de la cause, la vérité de ce dépôt, et conséquemment l'inutilité de la preuve testimoniale, a confirmé le jugement attaqué.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre.)

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 6 avril.

PROCÈS ENTRE DEUX FRÈRES ÉMIGRÉS SUR UNE QUESTION D'INDEMNITÉ.

Le fils d'un émigré qui a renoncé, avec des réserves, à sa succession en 1816, et qui a été interdit dans la suite pour aliénation mentale, peut-il être relevé de cette renonciation, et recueillir sa part d'indemnité au préjudice de son frère, qui a accepté la succession sous BÉNÉFICE D'INVENTAIRE?

M^e Dupin aîné, avocat de M. le comte Barbe-Hyacinthe de Raugraft, a exposé ainsi les faits de cette cause.

« M. le comte de Raugraft, père commun, est décédé en 1816, laissant une fille née d'un premier mariage, et deux

frs d'un second lit. Le fils puîné, M. Otton-Eugène-Engelbert de Raugraft, a accepté la succession pour un tiers sous bénéfice d'inventaire, et non autrement. La fille du premier lit a renoncé purement et simplement.

« M. le comte Barbe-Hyacinthe de Raugraft, l'aîné des fils, a fait au greffe la déclaration, qu'ayant pris connaissance des états de la succession, et la trouvant plus onéreuse que profitable, il y renonce, « réservant toutefois les droits honorifiques et dignités qui peuvent y être attachés en pays étranger, et sans qu'on puisse lui attribuer aucun domicile en France, ni autre sujétion que celle de S. M. le roi des Pays-Bas, dont il est le sujet. »

« Cette clause singulière s'explique par une maladie héréditaire dans la famille, la démence, dont sa sœur aînée a été pareillement atteinte et dont elle est morte. M. le comte de Raugraft, qui avait résidé pendant quelque temps dans les Pays-Bas, et qui croyait avoir rendu de grands services au souverain de ce pays, ainsi qu'à S. M. Louis XVIII, était tombé dans une aliénation mentale capable de satisfaire les gens à ce connaissant. (On rit.) Toutefois, plein d'enthousiasme pour le roi de France, il voulait combattre, la lance au poing, en véritable chevalier errant, contre quiconque voudrait porter atteinte à ses droits; tantôt mécontent d'une restauration qui ne satisfaisait pas entièrement ses intérêts, il menaçait d'abdiquer la qualité de Français, et voulait se faire sujet des Pays-Bas.

« Après avoir accablé de lettres insensées les ministres de ces deux royaumes, il leur notifia qu'il voulait traiter personnellement avec les souverains eux-mêmes, et il adressa à S. M. Louis XVIII, au roi Guillaume, et même aux états-généraux des Pays-Bas, des mémoires dont il serait impossible de donner lecture à l'audience.

« Aussi la sollicitude de sa famille fut éveillée, et il fut interdit par un jugement solennel. La loi du 25 avril 1825 étant survenue, les conseils légaux de cet infortuné pensèrent qu'il pouvait être relevé d'une interdiction faite dans de telles circonstances, et ils formèrent opposition à la délivrance de l'indemnité que le frère puîné réclamait pour lui tout seul, au moyen de la renonciation de son frère et de sa sœur, et de l'acceptation bénéficiaire qu'il a faite seulement pour un tiers.

« Un jugement du Tribunal civil a rejeté la demande formée par le tuteur à l'interdiction, sur le motif que la loi du 25 avril 1825 ne distingue pas entre l'acceptation pure et simple, et l'acceptation sous bénéfice d'inventaire; que l'héritier qui a renoncé à une succession ne peut plus la réclamer au préjudice de l'héritier qui l'a acceptée; que d'ailleurs l'interdiction du comte de Raugraft n'a été prononcée qu'environ huit années après sa renonciation, et qu'il n'est pas justifié qu'il y eût lieu à l'interdiction à l'époque où la renonciation à la succession a été faite. »

M^e Dupin oppose aux motifs de cette sentence plusieurs argumens : 1^o L'acceptation de M. Otton Engelbert de Raugraft non seulement n'a été faite que sous bénéfice d'inventaire; mais elle n'a été faite que pour un tiers;

2^o La renonciation du comte Barbe-Hyacinthe est accompagnée de réserves qui doivent la rendre nulle pour le tout, d'après une loi du digeste qui ne permet pas de scinder la renonciation, et cette autre loi : *qui ex assuetudine destinavit partem habere, hæreditatem habere in assuetudine videtur*;

3^o Enfin la folie de M. le comte de Raugraft existait déjà à l'époque de la renonciation. Son tuteur offre d'en faire la preuve testimoniale, et il présente à l'appui une liasse de lettres plus extravagantes les unes que les autres, adressées à M. le duc de Duras, à M. le duc de Feltré, aux journaux de Bruxelles, etc. Son Mémoire aux états-généraux contre sa sœur qui voulait, suivant lui, se dénationaliser, prouve, en lui, la démence la plus complète.

Il est bien vrai que, lors de la discussion de la loi d'indemnité, on rejeta un amendement qui avait pour objet d'annuler toutes les renonciations aux successions des émigrés. On pensa que ces sortes de contestations devaient être décidées par les principes du droit commun. Un des commissaires du gouvernement a fait observer que l'héritier qui, par son acceptation, s'était exposé à payer toutes les dettes, même au-delà des fonds de la succession, devait conserver son avantage sur l'héritier qui n'avait voulu courir aucune chance. Ces motifs prévalurent, et l'amendement présenté par la commission fut écarté. Or, peut-on dire que le comte Barbe-Hyacinthe de Raugraft n'a couru aucune chance de perte : nous venons de voir que sa renonciation incomplète aurait pu être mise de côté par des frères intéressés, comme accompagnée d'une réserve qui la rendait nulle pour le tout; enfin les termes

de la renonciation prouvent la pensée qui animait le comte de Raugraft. Il n'a abdiqué la succession, est-il dit, qu'après avoir pris connaissance des états de la succession, et s'être convaincu qu'elle était plus onéreuse que profitable. Il n'aurait donc point renoncé s'il avait pu prévoir l'indemnité. Le droit naturel, le droit civil et l'équité, tout concourt donc pour solliciter l'infirmité de la sentence.

M^e Barthe, avocat de M. le comte Otton Engelbert de Raugraft, commence ainsi son plaidoyer : « Toute demande formée par un interdit mérite sans doute l'intérêt de la justice..... »

M. le premier président : Est-il marié? a-t-il des enfants?

M^e Barthe : Non, Monsieur; mon client, au contraire, est père de famille. Notre adversaire a 20,000 fr. de revenu; il n'en dépense que 16,000, et le tuteur à l'interdiction peut chaque année capitaliser 4,000 fr. au profit de l'interdit. Quand vous connaîtrez les faits, la situation de la famille vous frappera tellement que vous n'éprouverez aucun scrupule à appliquer la loi.

« La famille Raugraft, originaire du Palatinat, s'est établie dans le pays de Liège. L'aïeul commun était propriétaire d'un régiment étranger au service de France; le père était maréchal-de-camp. Il avait émigré; il laissa une succession très-embarrassée. M. le comte Otton Engelbert avait en sa faveur un testament qui l'instituait légataire universel; il n'en fit point usage au moyen de la renonciation de son frère et de sa sœur.

« M. le comte Barbe Hyacinthe était sain d'esprit en 1816, lorsqu'il a fait cette renonciation, assisté de M^e Lallemand aîné, avoué; il n'est tombé en démence et n'a été interdit qu'en 1824, c'est-à-dire, huit ans après. La correspondance dont on a parlé a une cause toute simple. M. de Raugraft aîné se prétendait, comme propriétaire d'un régiment étranger, dans une situation toute particulière; il croyait avoir droit à une indemnité avant même que la loi d'indemnité ne fût portée. Il demandait un régiment; on lui accorda un grade et une pension. Or, comme il avait eu jusqu'alors son domicile à Namur, M. le duc de Feltre ne put rien lui accorder qu'après avoir obtenu la permission du roi des Pays-Bas.

« La mort de la sœur aînée, fille d'un premier mariage du comte de Raugraft père, avec la demoiselle Mac-Mahon, a mis l'aîné dans la famille. Les deux frères ont hérité de bois rapportant près de 40,000 fr. de rente. De là résulte que le sieur Hubelot, imprimeur-libraire à Bruxelles, tuteur à l'interdiction du comte Barbe Hyacinthe, a pu se faire autoriser à dépenser chaque année une somme de 7900 florins (environ 16,000 fr.), et à mettre ainsi tous les ans 3 ou 4000 fr. de côté.

« Ainsi, dans ce procès entre deux frères, il n'y a pas le plus léger reproche à faire à M. Otton Engelbert. L'interdit est au-dessus du besoin; s'il en était autrement, mon client serait le premier à y pourvoir, et l'intervention de la justice ne serait pas nécessaire pour l'y contraindre.»

Abordant la question principale du procès, M^e Barthe rapporte les discussions qui se sont élevées dans les deux chambres, sur la valeur des renonciations aux successions d'émigrés. M. le comte de Bastard demandait à la Chambre des pairs que la renonciation ne pût être opposée lorsque l'autre héritier n'aurait accepté la succession que sous bénéfice d'inventaire. Cet amendement, combattu par M. le ministre de l'intérieur, n'a pas été admis par le motif que cette loi spéciale ne devait pas faire, entre l'acceptation pure et simple et l'acceptation sous bénéfice d'inventaire, une distinction qui n'existe pas dans l'art. 790 du Code civil.

M^e Dupin réplique, et commence par quelques considérations. « Il y a sans doute, dit l'avocat, beaucoup d'éloges à donner à la conduite de l'imprimeur de Bruxelles, qui a accepté la tutelle d'un interdit, d'un Raugraft délaissé de sa propre famille. Ce n'est pas au frère qui aurait dû ambitionner lui-même la curatelle, à parler avec une sorte de respect de l'honnête homme qui a bénévolement accepté cette charge. On dit qu'un partage de famille a enrichi l'interdit. Est-ce une raison pour lui refuser un peu plus d'aisance? Remarquez, en effet, qu'il ne profiterait que de l'accroissement du revenu, car, au moyen de son état d'interdiction, le capital sera inaliénable et acquis à ses héritiers.»

Arrivant à la question la plus grave, celle du sens de l'art. 7 de la loi du 25 avril 1825, M^e Dupin persiste à soutenir que cet article ne s'applique pas aussi bien à une succession bénéficiaire qu'à une succession acceptée purement et simplement. Il pense aussi que les objections et les réponses des commissaires du Roi et des ministres au sein des deux chambres ne peuvent être invoquées comme des arguments invincibles. Les réponses improvisées pour le besoin du moment, et pour répondre à une difficulté souvent imprévue, n'ont pas une maturité qui puisse satisfaire les jurisconsultes.

Dans de telles circonstances, et lorsqu'on voit l'un des frères n'accepter que sous bénéfice d'inventaire une succession onéreuse, peut-on faire un crime à l'autre frère de n'avoir pas prévu qu'une loi réparatrice viendrait un jour rendre la succession plus riche? Une renonciation fondée sur une erreur de fait, et accompagnée d'une réserve qui suffirait pour la rendre nulle, peut-elle être regardée comme enchaînant à jamais celui qui l'a souscrite? Non sans doute: dans de telles circonstances, la Cour s'empresserait de saisir le plus léger prétexte de droit pour faire tomber une telle renonciation. Le Code civil et la loi même du 25 avril lui en offrent deux moyens.

La cause est continuée à huitaine pour les conclusions de M. de Vaufréland, avocat-général.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Berte.)

Audience du 6 avril.

Procès des artistes de l'Odéon contre la liste civile et contre

M. Leméthéyer. — Incidens élevés par M. de la Bouillèrie.

Un nombreux concours d'auditeurs remplissait la salle, et l'on s'attendait à entendre les plaidoiries dans l'affaire des artistes de l'Odéon. L'attente du public n'a pas été complètement remplie.

A l'appel de la cause, M^e Lafargue se lève et lit des conclusions motivées par lesquelles il demande que M. Leméthéyer soit condamné comme débiteur principal, et M. l'intendant-général de la maison du roi, comme garant, à payer à MM. Duparay, Auguste et Blot, artistes de l'Odéon, le montant des appointemens qui leur sont dus. L'avocat se disposait à développer ces conclusions, lorsque M^e Locard, agréé de la maison du Roi, annonce que, d'après les instructions qui lui ont été transmises par suite d'une délibération du conseil de la liste civile, il doit se contenter de poser des conclusions préjudicielles. M^e Locard lit alors des conclusions tendantes: 1^o à ce que le Tribunal se déclare incompetent; 2^o à ce que l'assignation donnée à M. l'intendant-général de la maison du Roi soit déclarée nulle, comme n'ayant point été donnée en la personne de M. le procureur du Roi, aux termes de la loi du 8 novembre 1814. L'agréé n'ajoute à cette lecture aucune espèce de développemens.

M^e Lafargue prend alors la parole et s'exprime ainsi:

« C'est avec un sentiment dont j'ai peine à contenir la vivacité, que je me vois forcé de répondre aux moyens inattendus dont vous venez d'entendre la rapide lecture. Eh quoi! de malheureux artistes viennent en quelque sorte demander du pain, et c'est par des fins de non recevoir et par des moyens dilatoires que M. l'intendant-général de la maison du Roi leur répond! Cette marche annonce assez ce que l'administration pense elle-même de ses moyens de défense sur le fond de l'affaire. Quoi qu'il en soit, examinons ces exceptions si tardivement opposées, et que je ne veux point qualifier. »

M^e Lafargue réfute alors le moyen d'incompétence opposé dans l'intérêt de la liste civile. Il expose que l'administration de la maison du Roi étant assignée comme garante et responsable, en vertu d'actes formels, des obligations des directeurs successifs de l'Odéon, l'action en garantie doit, aux termes mêmes de la loi, suivre le sort de l'action principale et être portée devant les mêmes juges.

Discutant le moyen de nullité de l'assignation donnée à M. le baron de la Bouillèrie, M^e Lafargue établit que l'intendant-général de la maison du Roi ne doit être assigné en la personne du procureur du Roi, d'après l'art. 14 de la loi du 8 novembre 1814, que lorsqu'il s'agit des domaines de Sa Majesté; qu'à l'exception de ce cas, l'intendant-général peut être assigné directement; comme tous les chefs d'administration publique, aux termes de l'art. 69 du Code de procédure.

Le Tribunal se retire en la chambre du conseil pour en délibérer; un quart-d'heure après, il rentre, et M. le président prononce le jugement suivant, qui consacre entièrement les principes plaidés par M^e Lafargue :

Vu les art. 69 et 181 du Code de procédure;

Attendu que les administrations sont régulièrement assignées en leur bureau, dans le lieu de leur siège, et dans la personne de leurs chefs;

Attendu que le Roi, en ce qui concerne ses domaines, doit être assigné en la personne du procureur du Roi; que la loi du 8 novembre 1814 n'a introduit aucun changement dans la législation à cet égard;

Attendu qu'il s'agit, dans la cause, d'une action en garantie exercée contre la maison du Roi, non à raison des domaines de S. M., mais au sujet d'un engagement prétendu contracté par l'intendant-général, chef de l'administration de la maison du Roi;

Attendu que la demande principale a lieu contre le directeur d'un spectacle public, action soumise à la juridiction commerciale; d'où il suit que cette juridiction est compétemment saisie de la demande en garantie qui s'y rattache;

Par ces motifs, le Tribunal, sans s'arrêter ni avoir égard aux exceptions du baron de la Bouillèrie, dont il le déboute en tout cas, déclare la procédure régulière, et ordonne qu'il sera plaidé au fond.

Ce jugement a excité dans l'auditoire un mouvement marqué de satisfaction.

M^e Locard ayant refusé de conclure au fond, et M. Leméthéyer n'ayant plaidé ni sur le fond ni sur la forme, défaut pur et simple a été prononcé contre l'ex-directeur de l'Odéon et contre la liste civile.

JUSTICE CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TOULON.

Affaire de M. Rigal, régisseur du théâtre.

On remarquait, parmi les nombreux auditeurs, tous les artistes dramatiques du théâtre de Toulon, dont quelques-uns étaient cités en témoignage à décharge, excepté toutefois les dames de la troupe. Après que les témoins et le prévenu ont été entendus, M^e Colle, avocat de M. Rigal, a pris la parole à peu près en ces termes :

« Singulier exemple des vicissitudes humaines! hier au soir encore, prince de théâtre, gouverneur du département dramatique de Toulon, aujourd'hui humble sujet de la police correctionnelle, et triste sociétaire du banc des prévenus, le sieur Rigal paraît devant vous, messieurs, doutant si, dans l'espace d'une nuit qui sépare seulement ces deux positions si différentes, le sort qui l'amène ici ne serait pas une nouvelle erreur du pays des illusions dans lequel il est habitué de vivre. Serait-il vrai que j'eusse devant moi une accusation sérieuse à combattre? Rigal, enfant gâté de la folie, serait devenu tout-à-coup tributaire de la rigidité des lois! Lui, qui si souvent a joué avec des robes noires, en subirait aujourd'hui l'impérieux ascendant! Rigal, organe obligé du gros rire, se verrait le héros d'un drame

presque larmoyant! Rigal, enfin, faisant par sa nature et dans son art métier de bonhomme, serait transformé en sujet rebelle à l'autorité! Un tel rôle ne lui convient sous aucun rapport.

« Prenons garde, messieurs, de déplacer le vrai point de vue de cette cause. Le théâtre est un monde qui a ses mœurs, ses usages à part; n'y portons pas, pour le juger, les idées qu'on se fait pour la vie ordinaire, avec leur sévérité et leurs exigences. Ce qui se passe dans les coulisses est encore une répercussion des artifices, des mensonges plus ou moins brillans de l'avant-scène. Sans doute là un coup de poing (puisque Rigal est accusé d'en avoir donné) a bien, en poids et en effet physique, la même valeur intrinsèque que partout ailleurs; mais les faits y prennent, du lieu même, une couleur morale et atténuante qu'il faut apprécier pour les distinguer des faits de même nature qui se passeraient dans d'autres circonstances. En les jugeant autrement, on pourrait se tromper, et les erreurs, en justice, ont toujours des résultats déplora-

bles. » M^e Colle aborde ensuite les détails de la cause, et s'appuie sur ce qu'il ne lui paraît pas suffisamment prouvé, d'un côté, que le sieur Rigal, qui d'ailleurs aurait été provoqué par M. Rougon, se soit porté à de véritables voies de fait envers ce dernier, et, d'un autre côté, que son client ait commis, dans les termes de la loi, le délit de rébellion envers les agens de police qui prétendent avoir été insultés et frappés par lui.

M. d'Abel de Libran, juge-auditeur, a soutenu la prévention dans ses deux chefs, et demandé la condamnation de Rigal à un mois de prison, 16 fr. d'amende et aux frais.

Le Tribunal s'est retiré dans la chambre du conseil, et, après une courte délibération, il a prononcé un jugement d'acquiescement.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

ANGLETERRE.

Journaliste devenu insolvable par suite d'une condamnation pour délit de la presse, et faute de vouloir faire connaître l'auteur de l'article incriminé.

M. Richards, imprimeur, propriétaire et éditeur d'un journal intitulé l'Age ou le Siècle, éprouva, il y a quelques mois, une condamnation pécuniaire très importante, pour s'être permis une diffamation envers M. d'Egville, directeur de l'Opéra italien à Londres. Dans l'impossibilité de payer le montant de la condamnation et de satisfaire à d'autres créances, M. Richards a été conduit à la prison de la Cour du roi, et là, usant du droit que la législation britannique offre aux débiteurs malheureux, il a formé une demande en déclaration d'insolvabilité ou cession de biens. L'inflexible M. d'Egville ayant fait opposition, la cause a été appelée devant la Cour dite des débiteurs insolubles.

Une difficulté de forme s'est d'abord présentée, et elle n'offrait pas peu de gravité dans un pays où l'on tient singulièrement à la lettre des lois et des actes même de procédure. On avait assigné M. Richards, comme seul propriétaire de son journal, tandis qu'il est résulté de ses explications, qu'il en avait cédé la moitié à un sieur Molloy Westmacott.

M. Heath, avocat de M. d'Egville, a dit : « Il est un moyen de terminer l'affaire sur-le-champ; je suis autorisé par M. d'Egville à déclarer qu'il consent à la mise en liberté immédiate de son débiteur, si M. Richards veut seulement lui faire connaître le nom de l'auteur de l'article offensant pour son honneur, qui a paru dans le journal condamné. »

M. Richards a répondu : « Je me regarderais comme le plus malhonnête et le plus infâme des hommes, si je faisais une telle révélation, et si je dénonçais à la partie plaignante, le nom d'aucun des rédacteurs qui coopèrent à ma feuille. Je resterais toute ma vie en prison, plutôt que de me rendre coupable d'une pareille lâcheté. Je suis persuadé que chacune des personnes qui m'écoutent, regarderaient comme une mauvaise action de ma part, la révélation du secret qui m'a été confié. (Marques d'admiration au banc des sténographes des journaux.)

M. Heath : Je m'inquiète fort peu de l'opinion des autres, il ne s'agit pas ici de faire du sentiment ni du romantique. Voulez-vous oui, ou non, nous faire connaître l'auteur de l'article qui nous a outragés? Votre liberté est à ce prix.

M. Richards : Je vous ai déjà dit que je n'étais pas homme à commettre une telle bassesse.

M. Heath, froidement : Eh bien! vous resterez en prison; mais en attendant, comme il faut que les biens du failli soient administrés, je présente pour syndic et gérant responsable, M. Edward Hughes Ball.

M. Therry, avocat du débiteur, a pris à son tour la parole, et a dit : « On ne saurait indiquer un plus mauvais choix. M. Ball est un homme du monde, un habitué de l'Opéra italien, un dilettante dans la force du terme; il n'entend rien aux affaires commerciales, et d'ailleurs on assure qu'il passe la plus grande partie de l'année en voyages sur le continent. L'intérêt de la masse en souffrirait. »

Un M. Salmon, créancier, s'est levé, et a dit : « Je demande moi-même à être nommé syndic; je puis déclarer, d'après la connaissance que j'ai prise de l'actif et du passif, que je me fais fort de payer à chaque créancier 20 shellings par livre sterling (c'est-à-dire les 20/21^{mes}, ou environ 95 pour cent); mais si on nomme pour syndic un étourdi comme M. Ball, je regarderai moi titre comme un chiffon sans aucune valeur. »

La Cour a terminé ces difficultés en faisant observer que l'assignation était irrégulière, et la cause a été ajournée.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— M. le procureur du roi près le Tribunal de Chartres poursuivait d'office l'interdiction de la veuve Toutin, pour cause de démence et de fureur. Amenée de la maison d'arrêt à l'audience, cette femme a comparu devant le Tribunal, le 3 avril. « Veuve Toutin, avez-vous un défenseur? lui dit M. le président. — Non, Monsieur. » Un usage des plus louables qu'adopte le Tribunal en matière d'interdiction, est de nommer un défenseur d'office à la défenderesse, et à l'instant M. le président a nommé M^e Doublet. Voici l'interrogatoire subi par la veuve Toutin :

D. Quels sont vos noms, prénoms, âge, lieu de naissance, profession et demeure? — R. Louise Hardy, veuve Toutin (Pierre), tanneur, demeurant à Epéron, où je suis née; je ne sais pas mon âge. — D. Y a-t-il long-temps que vous êtes en prison? — R. Il y a quatre ans que je suis retenue, tant à l'hôpital qu'en prison. — D. Vous avez été mise en liberté? — R. Je ne sais pas pourquoi mon petit homme m'a retenue. — D. Y a-t-il long-temps que vous n'avez vu votre petit homme? — R. Je l'ai vu hier, à dîner. — D. Comment s'appelle votre petit homme? — R. Il s'appelle monseigneur Fortunatus, l'enfant de Louis XV et de M^{me} Dubarry, maîtresse de Louis XV, et la mère de mon petit homme, Fortunatus, empereur des Français. — D. Que vous a dit hier votre petit homme? — R. Il ne m'a rien dit; il a ri d'un air indifférent. Je ne sais pas ce que cela annonce, mais je ne crois pas qu'il soit en état de me faire du mal. — D. Votre petit homme, Fortunatus, vient-il souvent vous voir à la prison? — R. Autrefois il venait tous les jours, mais, à présent, il ne vient plus que tous les deux ou trois jours: c'est Mgr le duc de Berry qui prenait sa place. — D. Avez-vous eu des enfans avec votre petit homme Fortunatus? — R. Je n'en sais rien, mais il me le fait accroire. — D. Vous a-t-il dit combien d'enfans il a eu avec vous? — R. Une fille et un garçon. Je ne sais pas où ils ont été faits; c'est sûrement un rêve qui m'a fait penser ça. — D. Votre petit homme Fortunatus vous donne-t-il de l'argent? — R. Il m'a donné deux bagues. — D. Pierre Toutin a été votre premier mari? — R. Oui; je n'ai pas été mariée avec Mgr Fortunatus; je l'appelais ainsi. Lorsque j'étais jeune, je jouais avec lui au volant et autres jeux. Il a mis son cordon bleu autour de ma ceinture, ses boucles de diamans sur mes souliers, et sa boucle en diamans sur le côté de ma ceinture, et nous avons dansé ensemble. Je crois voir encore ses mains aller.....

M^e Doublet a discuté la question de fureur, et a demandé qu'il fût sursis à statuer pendant un certain temps; mais le tribunal a prononcé l'interdiction.

— Un événement tragique est arrivé le 2 avril dans la prison du port de Roanne. Au moment où l'on venait d'y introduire le sieur Balmont père, de Tarare, qu'un arrêt rendu dans la dernière session de la Cour d'assises a déclaré par contumace complice de son fils, condamné pour banqueroute simple, ce vieillard qui était parvenu à se procurer des pistolets, s'est tiré un coup dans le visage, et est tombé baigné dans son sang. On l'a relevé aussitôt; la blessure était grave, mais Balmont respirait encore. Dans les mouvemens convulsifs qu'il faisait, sa main cherchait à saisir quelque chose dans sa poche; on l'a fouillé aussitôt, et on a trouvé sur lui un second pistolet avec lequel il voulait sans doute achever son suicide. On dit que la blessure est mortelle.

— Un genre d'escroquerie, que nous avons déjà signalé, vient de se renouveler à Reims, avec cette différence toutefois que le trompé a su contraindre le trompeur à la restitution.

Voici le fait : Le 4 avril, un jeune homme de 25 ans environ, d'un extérieur agréable, et d'une mise très élégante, se présente au domicile de M. Vathiez père, rentier, il se dit chargé par le fils de ce dernier, résidant à Saint-Denis, de lui présenter ses respects, et lui donne alors les détails les plus circonstanciés sur la santé de son cher enfant. Après ce discours préliminaire, et bien certain d'avoir capté la confiance d'un crédule Champenois, il finit par lui dire que, fils de M. P.... aussi rentier en cette ville, il désire vivement procurer une surprise agréable à son père, pour le jour de sa fête. Mais, hélas! il lui faut de l'argent, et le mauvais état de ses finances ne lui permet pas de faire emplette du cadeau nécessaire en pareille circonstance. Un emprunt est la conséquence de cet aveu pénible; il l'obtient assez facilement en raison du noble emploi qu'il se proposait d'en faire, et aussitôt les espèces sortent de la caisse du brave homme pour entrer dans la poche du fripon.

Le tour est joué, le rusé filou s'en réjouit sans doute, et compte une dupe de plus; mais une servante, à l'œil pénétrant, soupçonne que l'intéressant jeune homme, modèle de piété filiale, n'est autre qu'un adroit escroc. Bientôt ses doutes font place à la certitude. Se mettre à la poursuite du fourbe, l'atteindre, le menacer, le forcer de rembourser le fruit de son audacieuse entreprise, fut l'affaire d'un instant. Elle rapporta victorieusement à son maître la somme qui lui avait été extorquée. Celui-ci, tout satisfait qu'il était de recouvrer son bien, n'eut pas moins l'envie de faire mettre l'individu hors d'état d'exercer sur d'autres son industrie. Il se rendit donc à l'hôtel, où logeait cet individu, mais il n'était plus temps, le fripon, depuis un quart d'heure, était parti pour Paris. Il s'est fait inscrire au bureau des *Jumelles*, ainsi qu'à son hôtel, sous le nom de Grangez, et se dit de Troyes.

PARIS, 6 AVRIL.

— M. le baron Séguier, rétabli de son indisposition fort légère, ainsi que nous l'avons annoncé, a présidé aujourd'hui l'audience de neuf heures et l'audience solennelle de la Cour royale. (Voyez ces articles.)

— La Cour royale, dans son audience solennelle de samedi, a prononcé l'entérinement de diverses lettres-patentes contenant érection en majorats paires de biens immeu-

bles et inscriptions de rentes en faveur des neuf pairs de France dont les noms suivent; savoir : 1^o le duc de Dalmatie, duc et pair, maréchal de France; 2^o le marquis de Tramecourt, ancien membre de la chambre des députés; 3^o le marquis de Saint-Mauris-Chatenais, ancien inspecteur des gardes nationales du département de la Haute-Saône, chevalier de l'ordre de Malte, chef et gouverneur de la confrérie dite de Saint-Georges de Franche-Comté; 4^o le marquis de Calvière, gentilhomme honoraire de la chambre du roi; 5^o le marquis de Beaurepaire, membre du conseil général du département de Saône-et-Loire; 6^o le marquis Desmoutiers de Méruville, lieutenant général; 7^o le comte d'Imécourt, colonel au corps royal d'état-major; 8^o le comte d'Andlau, maréchal-de-camp; 9^o M. Fauveau de Frenilly, conseiller d'état en service ordinaire.

— M. Maréchal, nommé agent de change par ordonnance du Roi, du 29 mars dernier, a prêté aujourd'hui serment en cette qualité devant le Tribunal de commerce.

— Tout le monde a entendu parler de la Société des remorqueurs de la Seine et de son fameux capital de huit millions. On sait que cette entreprise n'a été, comme tant d'autres, qu'un rêve d'assez courte durée. Néanmoins les fondateurs de la société étaient parvenus à associer à leur spéculation quelques grandes notabilités nationales, entre autres M. le baron Louis, ex-ministre des finances; M. de Corcelles, membre de la Chambre des députés; M. Guizot, professeur d'histoire, ex-secrétaire-général du ministère de la justice, etc. M. Edouard de Rigny, frère du vainqueur de Navarin, et neveu de M. le baron Louis, était le gérant responsable de la compagnie. Cet administrateur conclut avec M. Roux un marché pour la fabrication d'une immense chaîne-câble destinée à la remorque des vaisseaux. Comme il s'agissait d'un travail extraordinaire et qui devait durer plusieurs années, M. Roux fit des dispositions très dispendieuses dans ses ateliers pour se mettre en état d'exécuter convenablement la commande qu'il avait reçue. Déjà cinq mille mètres de la chaîne-câble avaient été fabriqués et livrés, et le gérant des remorqueurs n'en payait pas le prix. Bientôt on apprit que les co-sociétaires de M. Edouard de Rigny, revenus du prestige, avaient renoncé à l'association. M. Roux assigna alors le gérant et les actionnaires de la société, pour les faire condamner au paiement des 5,000 mètres livrés, et en 40,000 fr. de dommages-intérêts. Le Tribunal de commerce accueillit l'an dernier, le premier chef des conclusions du demandeur, et, sur le second, renvoya les parties devant M. Jolly, ancien agréé, comme arbitre-rapporteur. M^e Delangle, avocat de M. Roux, a donné, à l'audience de ce jour, lecture du rapport de l'arbitre, dont l'opinion a été que la demande n'était pas recevable. Le défenseur a combattu le sentiment de M. Jolly, et s'est appuyé sur les art. 1382 et 1383 du Code civil, pour soutenir que son client avait droit à une indemnité, à raison des dépenses auxquelles l'avait entraîné le marché conclu avec M. de Rigny, et que l'exécution de ce marché rend inutile. Mais après avoir entendu M^e Horson, le Tribunal a décidé que M. Roux n'avait été chargé de la confection de la Chaîne-Câble, qu'autant que les quantités à fabriquer auraient été déterminées par les assemblées des actionnaires, et qu'il avait eu tort de faire plus de dépenses que n'en exigeait la fabrication de la quantité qui lui avait été commandée. En conséquence, le demandeur a été purement et simplement déclaré non recevable, et condamné aux dépens.

— Un individu se faisant appeler don José Fernandez, de Gibraltar, se rendit à Sion, en Valais, auprès du général Roten, dans les derniers jours du mois de février. Le véritable nom de cet Espagnol était Pascual Inglada, appartenant à une famille noble et riche de Barcelonne. Ce jeune homme, âgé de 27 à 28 ans, fut très bien accueilli par le général, qui, lors de son séjour en Espagne, l'avait connu ainsi que sa famille. Il se dit envoyé extraordinaire du général Mina, et était porteur d'un passeport délivré à Gibraltar, et visé à Paris, au ministère des affaires étrangères. Il se disait, de plus, officier d'état-major, envoyé pour faire connaître au général Roten que les gouvernemens de France, d'Angleterre et d'Espagne, travaillaient de concert à un changement dans le système politique de ce dernier état; il ajoutait que lui, Inglada, était suivi de près par M. Sibat, premier aide-de-camp de Mina, lequel était chargé de remettre officiellement au général Roten les ordres dont il était porteur, revêtus des signatures des ministres respectifs des trois puissances, et que cet officier supérieur lui ferait tenir une expédition du décret royal par lequel Ferdinand VII réintégrait dans leurs grades et honneurs les généraux Mina, Roten et autres.

Le sieur Pascual Inglada annonça au général Roten qu'il était autorisé à fournir des traites sur M. J. Lafitte et C^o, à Paris, et le général, sans aucune défiance, cédant à l'impulsion d'un cœur généreux qui n'avait point oublié d'anciennes relations avec la respectable famille de ce jeune homme, lui garantit la négociation d'une traite de 2500 fr. sur Paris, qui fut prise par MM. Delessert, Will et C^o, et d'Ouchy.

Quelques fausses démarches du sieur Pascual Inglada, et certains propos imprudens, éveillèrent les soupçons du général, et lui firent supposer qu'il était peut-être en butte aux perfides insinuations d'un agent provocateur qui voulait le compromettre, ou dupe d'un chevalier d'industrie. Il fit donc surveiller à Genève, par des amis sûrs, la conduite du sieur Inglada; mais celui-ci se voyant soupçonné, prit promptement son parti. Il fit viser son passeport pour Paris, et le 14 mars, à trois heures de l'après-midi, il partit pour Coppet, d'où il se dirigea sur la France par le département du Jura. Sa fuite ayant confirmé les soupçons qu'il avait fait concevoir, son signalement a été remis aux autorités supérieures, afin qu'elles puissent parvenir à l'arrêter. Peut-être n'est-il point étranger aux tristes événemens arrivés à Toulouse, d'où il est parti le 19 novembre dernier, et il faut espérer qu'on parviendra à lui faire restituer l'argent et les objets dont il s'est emparé, et à tirer

de lui des révélations importantes sur le fond même de cette affaire. Cet aventurier, afin d'inspirer quelque confiance, cite à tout propos les noms honorables de M. J. Lafitte, et de son gendre le prince de la Moscowa, et prétend même avoir avec eux des rapports d'intérêt.

Il paraît certain que Pascual Inglada s'est dirigé sur Bruxelles, où il doit être en ce moment.

— Le vieux portier de la rue des Vertus, assassiné dans la nuit du 2 au 3 avril, est mort de ses blessures. On rapporte que, dans la même nuit, Chalait et deux autres individus se rendirent chez une fille nommée Larouille; que là ils lavèrent dans une cuvette leurs mains teintes de sang, et déposèrent dans un tiroir le produit du crime. On ajoute que Chalait eut pour sa part onze pièces de 20 fr. et quelques chemises; qu'il s'empressa d'acheter des vêtemens nouveaux, et d'aller vendre les siens au marché Saint-Jacques, où ils ont été trouvés encore empreints de sang.

— Un nommé Fibert, condamné par contumace, aux travaux forcés à perpétuité, a été arrêté hier rue Saint-Sébastien, et conduit chez M. le procureur du Roi.

— On a arrêté aujourd'hui, dans une auberge aux environs de Vaugirard, une troupe de vingt-deux malfaiteurs, parmi lesquels se trouvent six forçats libérés.

— Dans la Gazette des Tribunaux du 27 mars, en rendant compte d'une séance du conseil de guerre de Bourges, nous avons rapporté que l'accusé Mochin, soldat au 9^e dragons, s'était plaint de mauvais traitemens dont son colonel aurait usé envers lui lors de sa première désertion en 1825. M. le chevalier Tessier de Marouze, colonel actuel du 9^e régiment de dragons, nous écrit « que, sans vouloir apprécier jusqu'à quel point on peut ajouter foi à de telles allégations, il croit devoir seulement les repousser comme étant étrangères à son régiment, qui n'a été organisé et n'a pris le numéro de 9^e de dragons que le 1^{er} janvier 1826, époque à laquelle il était 21^e chasseurs à cheval (Vaucluse). Mochin n'est arrivé dans le 9^e dragons que le 8 mai 1828, sortant d'un atelier de condamné au boulet, et c'est le 1^{er} juin suivant qu'il en a déserté. »

ANNONCES JUDICIAIRES

ÉTUDE DE M^e PLÉ, AVOUÉ,
Rue Sainte-Anne, n. 34.

Vente en deux lots, et par licitation, à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine :

1^o D'une grande et belle MAISON et dépendances, rue Notre-Dame de Nazareth, n. 13, près le boulevard Saint-Martin;

2^o D'une MAISON à Passy, rue Basse, n. 16, près Paris. Adjudication préparatoire le 11 avril, et définitive, le 16 mai 1829.

Premier Lot. — MAISON DE PARIS.

Elle se compose de cinq corps de logis; elle est en très bon état, et ornée de glaces; elle a trois belles boutiques sur la rue et de vastes magasins sur la cour; elle est exempte de toute non valeur par sa position dans un quartier très recherché; elle offre un placement sûr et avantageux.

Son revenu actuel est de 19,271 fr. 10 c. Elle a été estimée par experts à la somme de 260,000 fr. Il y aura de grandes facilités pour le payement.

Deuxième Lot. — MAISON DE PASSY, rue Basse, n^o 16.

Elle se compose de plusieurs corps de bâtiment, et d'un très grand jardin, offrant sur deux rues une grande superficie propre à recevoir des constructions; elle a vue sur la Seine, les monuments de Paris et les côtes de Meudon; elle peut réunir trois ménages séparés, et sa position offre un produit très avantageux.

La contenance du tout est de deux arpens. Elle a été estimée 42,000 fr. S'adresser sur les lieux, aux CONCIERGES, Et pour les renseignemens: 1^o A M^e PLE, avoué poursuivant, rue Sainte-Anne, n. 34; 2^o A M^e GUIDON, avoué co-licitant, place des Victoires, n. 6; 3^o A M^e JONQUOY, notaire, rue des Fossés Saint-Germain-des-Prés, n. 4.

LIBRAIRIE.

LIVRES A TRÈS BON MARCHÉ

CHEZ

J. N. BARBA,
ÉDITEUR,

Palais-Royal, derrière le Théâtre Français, n^{os} 2 et 3.

NOTA. — Tous ces livres sont neufs, éditions de Paris.

(EXTRAIT DE SON CATALOGUE.)

Analyse des Pandectes de Potliér, en français, par M. Moreau de Montalin; 2 très forts vol. in-8. 16 fr. net 7 fr.
Abrégé de l'Histoire des Hommes illustres de Rome, depuis sa fondation par Romulus jusqu'au règne d'Auguste, par Lhomond; 2 vol. in-12 de 400 pages chacun. 2 fr.
Caractères de La Bruyère et de Théophraste, 2 vol. in 8, belle édition. 12 fr. net 5 fr.
Code civil, annoté par Pigeau; 2 forts vol. in-8. 14 fr. net 4 fr.
Codes (les six), joli vol. in-18 de 700 pages. 2 fr.
Collection de Contes et Nouvelles, traduits de l'allemand de Pletfel; 9 vol. in-12, couverture imprimée. 21 fr. net 7 fr.
Comte (le) de Valmont, ou les Egaremens de la raison, 6 vol. in-12, ornés de 12 belles figures. 18 fr. net 7 fr.
Contes de La Fontaine, édition des fermiers-général; 2 vol. in-8, ornés de 80 figures et de culs-de-lampe. 8 fr.
Contes et Fables, 8 vol. in-16, jolie édition, 18 figures. 8 fr.
Conversations de lord Byron, 2 forts vol. in-12 de 600 pages, or-

nés d'un portrait d'après Bertholini, et du fac simile, couverture imprimée. Ces Conversations, où l'auteur de Child-Harold se peint lui-même tout entier, offrent une lecture pleine d'intérêt. On y suit facilement la vie si agitée de cet homme qui vécut loin du pays dont il est la gloire, et alla mourir pour la cause de la liberté sur le sol que foula Homère.

Cours de littérature, par La Harpe; 16 forts vol. in-32, papier vélin. On ne garantit le bon marché de ce livre que jusqu'à la fin d'avril.

Dictionnaire de chimie, par Cadet-Gassicourt; 4 vol. in-8, planches. 24 fr. net 8 fr.

Dictionnaire des peintres espagnols, par Quilliet; fort vol. in-8. 7 fr. net 3 fr.

Dictionnaire des rimes, par Deianneau; joli vol. in-32 grand papier, couverture imprimée. 4 fr. net 2 fr.

Dictionnaire géographique portatif des cinq parties du monde connu, par Malte-Brun, augmenté de plus de 20,000 articles qui ne se trouvent pas ailleurs, par MM. J. Frieville et Frédéric Lallemant; 2 forts vol. in-16, grand-raisin, 9 cartes et 2 mappemondes. 9 fr. net 3 fr.

Dictionnaire synonymique de la langue française, par Lavauz; 2 vol. in-8. 15 fr. net 9 fr.

Le nom de Lavauz a pris un rang trop distingué parmi les grammairiens, pour que nous recommandions ici l'éloge d'un de ses meilleurs ouvrages. Dans celui-ci il a su déployer sans pédanterie et mettre à la portée de chacun, ses vastes connaissances en philologie et en histoire de la langue. C'est un livre auquel on recourt avec plus de fruit qu'à tous ceux du même genre, mais qu'on peut lire même avec un vif intérêt.

Discours oratoires de Mirabeau, 3 forts vol. in-8, portrait et fac simile. 21 fr. net 6 fr.

Dot (la) de Suzette, par Fiévée, in-12; nouvelle édition. 1 fr.

M. Fiévée a depuis long-temps pris place parmi nos bons écrivains. La Dot de Suzette, son meilleur ouvrage peut-être, in-resse, amuse et instruit.

Écriture (l') sainte en 32 estampes, vol. in-8 oblong. 6 fr.

Elémens de la science du droit, par Lepage; 2 v. in-8. 14 fr. net 5 fr.

Esprit de l'Eglise, ou Considérations philosophiques et politiques sur l'histoire des conciles et des papes, depuis Charlemagne jusqu'à nos jours, par Potter; 6 vol. in-8. 36 fr. net 18 fr.

C'est le flambeau de l'histoire à la main, que M. de Potter pénètre dans les recoins les plus cachés de l'erreur et de la vérité, et qu'il dissipe les ténèbres de la superstition. Vraiment digne du nom d'historien, M. de Potter ne transige jamais avec la vérité; il démasque les pieuses fraudes, rétablit et commente hardiment les textes trop souvent altérés de l'histoire ecclésiastique. La hardiesse, l'indépendance de ses principes, lui attirent en ce moment en Belgique d'honorables persécutions. L'estime que lui vouent tous les lecteurs de son Esprit de l'Eglise est une noble compensation pour un talent aussi distingué.

Esquisses historiques des principaux événemens de la révolution française, depuis la convocation des états-généraux jusqu'au rétablissement de la maison des Bourbons, par Dulaure; 6 forts vol. in-8, ornés de 108 figures. 110 fr. net 40 fr.

Essai sur l'éloquence de la chaire, panégyriques, éloges et discours, par le cardinal Maury; 3 v. in-8, couv. impr. 21 fr. net 11 fr.

Les ouvrages du cardinal Maury ont trouvé dans l'admiration et l'empressement des lecteurs, un panégyrique plus flatteur et non moins mérité que les éloges que nous pourrions lui donner ici. Toutefois, la négligence avec laquelle furent souvent imprimées les productions si remarquables de cet orateur, les avait empêchées de trouver place dans beaucoup de bibliothèques. L'édition annoncée ici, et qui a été faite avec le plus grand soin, répare cette lacune.

Essais de philosophie morale, par Ghiniac; 5 vol. in-8. 6 fr.

Cet ouvrage, dans lequel sont analysés et discutés avec talent tous les systèmes philosophiques professés depuis l'antiquité la plus reculée jusqu'à ce jour, offre aussi un tableau comparé, fort curieux, des diverses religions, anciennes et modernes. C'est le fruit des méditations de la vie entière de l'auteur, et nous croyons cet ouvrage propre à éclaircir beaucoup de points encore obscurs de la discussion qui s'est élevée entre les sensualistes et les spiritualistes.

Études convenables aux demoiselles, 2 forts vol. in-12. 6 fr. net 3 fr.

Gens (les) comme il faut et les petites gens, par Picard; 2 vol. in-12, papier vélin. 8 fr. net 3 fr.

Grammaire allemande pratique, par Medniger; in-8. 6 fr. net 2 fr. 50c.

— Idem, fort vol. in-12. 2 fr.

Grammaire générale d'Estarac, 2 forts vol. in-8. 14 fr. net 4 fr.

Histoire chronologique de tous les peuples, depuis le déluge universel jusqu'à ce jour, par M. de Saint-Martin; 4 vol. in-8, couvertures imprimées. 15 fr.

Histoire civile de Paris, par Dulaure; 10 forts vol. in-12, orné de 95 fig., 3^e édit. 110 fr. net 40 fr.

(La suite à demain.)

VENTES IMMOBILIÈRES.

Adjudication en la Chambre des Notaires de Paris, le 20 mai 1829, du domaine de la Chalotterie, situé à onze lieues de Paris, département de Seine-et-Marne, en trois lots, pouvant être réunis. — 1^{er} lot. Charmante habitation meublée, parc, plus, 82 arpens de bois et en outre une ferme; ce premier lot contient 270 arpens. Mise à prix : 180,000 fr. 2^e lot. Une pièce de bois de 150 arpens. Mise à prix : 130,000 fr. 3^e lot. Autres pièces de bois de 242 arpens et pièces de terres labourables de 94 arpens. Mise à prix : 190,000 fr. S'adresser à M^e VAVIN, notaire, rue de Grammont, n^o 7.

A vendre par adjudication sur une seule publication, en la chambre des notaires de Paris, et par le ministère de M^e DALOZ, l'un d'eux, le mardi 28 avril 1829, heure de midi, une MAISON avec jardin, écurie et remises, située à Paris, rue Saint-Louis, n^o 39, au Marais. Mise à prix : 65,000 fr. S'adresser à M^e DALOZ, notaire, rue Saint-Honoré, n^o 333.

Adjudication définitive, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^e COUSIN, l'un d'eux, le mardi 28 avril 1829, heure de midi, d'une MAISON patrimoniale située à Paris, rue des Fossés-Saint-Germain-des-Prés, n^o 18, ci-devant de la Comédie-Française, d'un produit, net de toutes charges, de 19,500 fr., susceptible d'augmentation. S'adresser audit M^e COUSIN, notaire, quai Voltaire, n^o 15.

A vendre sur une seule publication, suivie de l'adjudication définitive, en la Chambre des Notaires de Paris, sise en ladite ville, place du Châtelet, par le ministère de M^e GRULÉ, l'un d'eux, le mardi 14 avril 1829, heure de midi, sur la mise à prix de 42,000 fr., une belle MAISON, située à Neuilly-sur-Seine près Paris, route royale, n. 25, d'un produit net de 3050 fr. par an.

S'adresser, pour voir la propriété, sur les lieux, tous les jours de 10 heures du matin à 5 heures du soir; Et pour les renseignements, audit M^e GRULÉ, notaire à Paris, rue de Grammont, n. 23.

A vendre une PROPRIÉTÉ, sise à deux lieues de Paris, composée d'une maison d'habitation entre cour et jardin, et d'un terrain divisé en jardin et prairies; le tout contenant 6 arpens 28 perches, clos de murs, et borné par un canal qui fait partie de ladite propriété. Cette propriété, à cause de l'abondance des eaux qu'elle contient, peut servir à une usine. S'ad. à M^e VAVIN, notaire, rue de Grammont, n. 7.

A vendre une belle TERRE, située arrondissement de Falaise, consistant en bois, terres labourables et herbages, d'un produit de 11,350 fr. S'adresser à M^e VAVIN, notaire à Paris, rue de Grammont, n. 7.

A vendre à l'amiable une MAISON patrimoniale, sise à Paris, rue de Seine Saint-Germain, près l'Institut, produisant 14,000 fr. net d'impôts. S'adresser à M^e VAVASSEUR-DESPERRIERS, notaire, rue Vivienne, n. 22.

ÉTUDE DE M^e JUGE, NOTAIRE,

Rue du Marché-Saint-Honoré, n^o 5.

A vendre, 1^o Un fort bel HOTEL parfaitement distribué, ayant appartenu à Talma, sis à Paris, rue de la Tour-des-Dames, n^o 9, quartier de la Chaussée-d'Antin, avec cour et jardin, écuries et remises pour plusieurs chevaux et voitures. On donnera de grandes facilités pour le paiement. S'adresser à M^e JUGE, notaire à Paris, rue du Marché-Saint-Honoré, n^o 5, sans un billet duquel on ne pourra visiter les lieux.

2^o Une fort jolie MAISON de campagne sise à Chatenay, près Sceaux, rue d'Antony. Cette maison est élégamment construite et parfaitement distribuée. Ecuries pour six chevaux et remises, jardin planté à l'anglaise, orné de statues, pièces d'eau alimentées par une source, jardin potager et verger, le tout d'une contenance de 8 arpens environ. Cette maison est garnie d'un beau mobilier. S'adresser à M^e JUGE, notaire à Paris, rue du Marché-Saint-Honoré, n^o 5; Et à M^e GARNON, notaire à Sceaux.

3^o Grande et belle MAISON de campagne sise à Colombes, rue Saint-Denis, n^o 24, à une lieue de Paris, avec jardin de 22 arpens planté en partie à l'anglaise, avec une grande pièce d'eau, et partie en potager. La maison est vaste et parfaitement distribuée. Cour, basse cour, écuries et remises, belle salle de billard garnie de tous ses accessoires. S'adresser à M^e JUGE, notaire à Paris, rue du Marché-Saint-Honoré, n^o 5.

4^o Le CHATEAU DE LA TRUILLERIE, situé commune d'Anteuil, vis à vis le nouveau pont de Grenelle, sur la route de Paris à Versailles. Cette propriété, l'une des plus belles des environs de Paris, consiste en un fort beau et vaste château bien distribué et en bon état, cour, bâtimens, écuries et remises, en un pavillon, serre, orangerie, vacherie et logement de jardinier; en un grand parc et jardins clos de murs, planté tant en arbres d'agrément, allées irrégulières, charmilles, bosquets et futaies, qu'en potager, le tout contenant environ 9 hectares (27 arpens), et en une glacière en dehors des murs du parc.

Plus, trois pièces de terre hors le parc, contenant environ 20 arpens, qu'on vendra avec le château ou séparément, au gré des amateurs. S'adresser à M^e JUGE, notaire à Paris, rue du Marché-Saint-Honoré, n^o 5, dépositaire des titres de propriété; A M^e AUDOUIN, avoué, rue Bourbon-Villeneuve, n^o 33; Et à M. RAME, architecte, rue de l'Oratoire-du-Roule.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A vendre à l'amiable 115 hectares environ de bois, situés dans l'arrondissement d'Amiens (Somme), divisés en plusieurs pièces. S'adresser à M^e GRULÉ, notaire à Paris, rue de Grammont, n. 23.

PRIX FIXE.

Maison du Coin de rue, RUE MONTESQUIEU, N^o 8,

Au coin de celle des Bons-Enfans, en face la Cour des Fontaines, près du Palais-Royal. (Duclos-Blerzy, seul propriétaire.)

Les grands bons marchés dont j'ai fait profiter, dans la saison d'hiver, les personnes qui ont bien voulu m'honorer de leur confiance, bons marchés dont toujours l'on se rappellera, puisque aucun de mes confrères n'a pu vendre aux prix que j'établissais, m'ont fait prendre un engagement auquel je ne pourrais tenir, si les journaux ne venaient à mon secours. J'ai promis

à plus de quatre mille personnes de leur donner, pour les saisons de printemps et d'été, en aperçu, des marchandises que j'ai eu l'avantage de leur offrir. En ayant traité pour de fortes sommes et beaucoup au dessous du cours, je ne pourrai que généraliser et dire qu'aucune maison n'offrira d'aussi bons marchés; je donnerai donc un détail de quelques prix, engageant les dames à penser que si les articles annoncés ne sont pas de leur convenance, tout ce qu'elles pourront désirer en autres marchandises leur sera livré aux mêmes avantages.

Guingamps d'Alsace 3/4, 18, 19 et 20 sous; unis toutes nuances, de 25 jusqu'à 40 s.; impressions de Jouy portant chef, à 15 et 19 sous; mousselines imprimées, de 25 à 30 sous et au-dessus; une partie très forte de madras de l'Inde garantis bon teint, à 15, 18 et 20 sous; partie de foulards de l'Inde 7/8, à 4 fr. 15 sous, 5 fr. et 5 fr. 10 sous; gros de Naples, de 55 sous à 3 fr.; florences toutes nuances, de 39 à 50 sous; popelines brochées à 50 sous; écharpes, fichus de soie, châls, cachemires longs, 2 aunes 1/2, de 150 à 300 fr. Ce qu'il y a de plus nouveau, les châles bourre de soie longs, de 17 à 30 fr.; de première qualité, 50 et 60 francs, jusqu'aux prix les plus élevés; une partie très forte de châls 5/4 cachemires de Lyon, à 14 fr. Tous les plus nouveaux châls sont en grand choix.

Les calicots d'Alsace superbes pour chemises, de 17 à 22 sous; des madapolames forts comme ceux anglais et garantis aussi bons, de 23 à 35 sous; en triples chaines, de 40 à 50 sous; grand assortiment de jaconas, percales, gazes et mousselines.

Quant aux toiles blanches, je ne devrais pas en parler; les dames qui se servent d'habitude chez moi savent que jamais je ne vendis de toiles altérées par le blanc; toutes sont essayées aussitôt leur arrivée dans mes magasins. Les prix de mes cretonnes 2/3 commencent à 32 sous jus qu'aux prix les plus élevés. Blancs de Senlis, de 2 à 3 fr. 5 sous; Courtrai, Hollande, mi-Hollande, j'ai traité d'une partie de draps de lit, que je vendrai 18 et 22 fr.; comme ils sont très beaux, ils pourront servir pour draps de maître. Je dois faire connaître que j'ai des calicots, des cretonnes en 4/4, que je vends chaque jour pour draps, au prix de 32 sous, article dont je suis seul possesseur.

Je me suis rendu aux desirs de beaucoup de personnes qui se fournissent chez moi, et qui s'étonnaient que dans un établissement considérable on ne trouvât pas de bonneterie, objet d'une consommation journalière. Je me suis décidé lorsque j'ai pu acheter des fortes parties, pour offrir des avantages extrêmes; j'y ai réussi complètement, puisque je peux vendre des bas superbes depuis 2 et 6 sous la paire jusqu'à 25, 30 et 40 sous et au dessus; mais toujours en proportion du bon marché que l'on trouve dans mes magasins.

Je n'ai plus de voiles russes; mais l'hiver j'ai occupé toutes les ouvrières capables, qui se trouvaient sans ouvrage, à me broder des voiles noirs et blancs que je vendrai 7, 8 et 10 fr. Un assortiment considérable de tulles unis et brodés, draps de Sédan, Louviers, Elbeuf, casimirs et étoffes nouvelles pour le printemps et l'été.

AUX MONTAGNES RUSSES, rue Neuve-des-Petits-Champs, n^o 11, au premier. Draps pour pantalons, couleurs les plus à la mode, 13, 15 et 17 fr.; Sedan et Louviers superfins toutes couleurs, pour redingotes et habits, 22, 24 et 28 fr. D'excellens tailleurs se chargent des confections. Pantalons de fantaisie, 25 fr.; redingotes et habits de toutes couleurs en draps de première qualité, 75 et 80 fr.

GELÉE composée de volaille seule, pour les malades, en boîtes de quatre onces, à 2 fr. la boîte, conservée par l'auteur APPERT, à sa fabrique, rue du Paradis, n^o 16, au Marais. On y trouve toujours toutes les PRÉPARATIONS conservées pour la table des états-majors de la marine, les BOUILLONS à la minute, à 25 c. le bouillon; les TABLETTES de bouillon économique, à 3 fr. la livre, ainsi que la GÉLATINE de supérieure qualité pour la clarification des vins et autres liquides, à 6 fr. le kil.

MANÈGE PELLIER. — École d'équitation nouvellement établie rue Montmartre, n^o 213, près des Messageries royales.

PÂTE DE LICHEN

DE LECOMTE.

Cette pâte, dont M. LECOMTE, pharmacien, est l'inventeur (titre que se donnent quelques-uns de ses confrères), est toujours le moyen le plus sûr que l'on puisse employer pour guérir les rhumes, les catharrhes et toutes les affections de poitrine. Le même pharmacien est aussi l'inventeur du CHOCOLLET BLANC, tant recommandé aux personnes qui relèvent de maladies et à celles qui ne digèrent pas bien. IL Y A DES CONTREFAÇONS. Ces préparations ne se trouvent que chez HOUËLX, son successeur, rue Saint-Denis, n^o 235.

Plusieurs pharmaciens tâchent d'imiter du mieux qu'ils le peuvent le PARAGUAY-ROUX, spécifique contre les maux de dents. Ils appellent leur remède, à réputation toute faite, BAUME DU PARAGUAY, ELIXIR DU PARAGUAY, EAU DU PARAGUAY. Avis aux personnes qui iraient chercher cet odontalgique ailleurs qu'à la pharmacie de MM. ROUX et CHAIS, rue Montmartre, n^o 145, inventeurs brevetés du Roi pour le PARAGUAY-ROUX.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Jugemens du 3 avril 1829.

Teissier, propriétaire de bains, rue des Bons-Enfans. (Juge commissaire, M. Petit-Yvelin. — Agent, M Dupré, rue Saint-Louis, au marais, n^o 80.)

Laurent, pharmacien, rue de Seine, n^o 89. (Juge-commissaire, M. Galland. — Agent, M. Sironval, rue de Bussy, n^o 29.)

Vassor, épicier, rue Meslay, n^o 46. (Juge-commissaire, M. Bérenger-Roussel. — Agent, M. Forjonel, rue Saint-Sauveur, n^o 16.)

Ducret, corroyeur, rue Neuve-Guillemain, n^o 9. (Juge-commissaire, M. Bérenger-Roussel. — Agent, M. Gavoty, rue Mauconseil.)

Le Rédacteur en chef, gérant, Darmaing.